

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR AGRICOLE

35 route de Strasbourg
67270 Hochfelden

Code AIOT : 0006705397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE implanté Section 18-1 et 18-2 67630 Lauterbourg. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 21 mai 2025 et de l'action nationale ATEX (AN26 ATEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR AGRICOLE
- Section 18-1 et 18-2 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006705397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative Comptoir Agricole gère une trentaine d'exploitations dans le Bas-Rhin, dont le comptoir agricole de Lauterbourg.

Lors de la demande d'autorisation déposée en 2011, il était prévu que le site accueille les installations suivantes :

- un silo plat (40 000 m³) et un silo vertical (75 000 m³) relevant de la rubrique 2160 pour le stockage du grain ;
- deux séchoirs à grains au gaz naturel d'une puissance totale de 48 MW relevant de la rubrique 2910 ;
- un stockage d'engrais non classé.

Ces installations sont notamment encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation du 05/11/2012.

Le silo plat et le stockage d'engrais n'ont pas été construits et le site est aujourd'hui exclusivement dédié au stockage de céréales. Il est équipé d'un seul séchoir.

Contexte de l'inspection :

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 21 juillet 2025. En complément, elle porte également sur des actions AIR et ATEX « AN26 ATEX ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délai
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure	/
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1	Sans objet	/
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.2.3	Demande de justificatifs à l'exploitant	15 jours
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet	/
5	Niveau d'empoussièrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis le porter à connaissance relatif aux écarts entre le dossier d'autorisation initial et les installations réellement mises en service sur le site. Ce porter à connaissance a été demandé suite au précédent rapport de visite du 10 juin 2025.

Cette nouvelle visite n'a pas constaté de non - conformités en lien avec les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 21/07/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : « La société COMPTOIR AGRICOLE ACHAT VENTE (...) est mise en demeure , de respecter dans un délai de trois mois les prescriptions rappelées ci-après pour les installations qu'elle exploite dans la zone portuaire de Lauterbourg sises 5 rue Naphta 2 à Lauterbourg (67630) : (...) Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...) ».
Constats :

L'exploitant a transmis le porter à connaissance demandé. Il a été réceptionné par l'inspection le 15 avril 2026. Celui-ci fera l'objet d'une instruction et d'un retour à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/11/2012, articles 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1 - Autosurveillance des émission atmosphériques

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Identification de l'émissaire	Paramètre	Fréquence
Séchoirs – repères 6 et 7	Poussières	Tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
	NO _x	
Cyclofiltre – repères 1, 2, 3 et 4	Poussières	

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1, 2, 3, 4 et 5 mg/Nm ³	Conduit n° 6 et 7 mg/Nm ³
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	3%
Poussières totales	20	10
SO ₂	-	35
NO _x en équivalent NO ₂	-	100

Article 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg	Flux annuel t
Conduit 1	Poussières totales	20	1	1,760
Conduit 2	Poussières totales	20	1	1,760
Conduit 3	Poussières totales	20	0,4	0,705
Conduit 4	Poussières totales	20	0,4	0,175
Conduit 5	Poussières totales	20	0,02	0,05
Conduit 6	Poussières totales	10	2	4,600
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	0,01	0,010
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	1,7	1,600
Conduit 7	Poussières totales	10	2	4,600
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	0,01	0,010
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	1,7	1,600

Constats :

L'exploitant présente un rapport de mesure des rejets atmosphériques du 13 octobre 2025. Les résultats des mesures ne présentent pas d'écart aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/11/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification périodiques, AN26 ATEX
Prescription contrôlée : « (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...) »
Constats : L'exploitant présente les rapports des derniers contrôles effectués sur les installations électriques : - le rapport Q18 du 17/12/25 qui conclut à l'absence de danger signalé : ce rapport ne met pas en évidence de remarque ou observation récurrente non corrigée. - le rapport de vérification des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'une explosion, aux courants vagabonds et à l'électricité statique du 16/12/25 : une seule anomalie de niveau fort, c'est à dire « présentant un écart technique nécessitant une action corrective immédiate de la part de l'exploitant, est identifiée. L'équipement identifié est dénommé « filtre manutention » (zone 22). L'anomalie concerne un défaut de protection contre les surcharges. Le rapport précise qu'il s'agit d'une observation récurrente. Il précise également que les travaux ont été faits le 05/10/23, ce qui est incohérent avec les éléments précités. L'exploitant doit apporter des éléments complémentaires sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des éléments justificatifs relatifs au défaut relevé sur le « filtre manutention » et aux actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation équipements ATEX/zonage
Prescription contrôlée : « Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. »

Constats :

A partir du plan des zones à risque et de l'étude ATEX, l'inspection sélectionne dans la liste des équipements en zone ATEX (cf photo n°1), les appareils suivants :

- appareil de pesage (classé en zone 21)
- filtre et cyclone (classé en zone 22).

Par sondage, les plaques signalétiques de plusieurs équipements sont vérifiées sur site.

Pour l'appareil de pesage : les marquages CE et Ex figurent bien sur les plaques signalétiques de l'appareil et des deux équipements électriques raccordés : boîtier + sonde de mesure (cf photos n°2, 3 et 4 en annexe). La lecture des plaques confirme que les équipements sélectionnés sont utilisables en zone 21 (cf photos n°2, 3 et 4 en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveau d'empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

« (...) Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. (...) »

Constats :

La partie haute du silo (au-dessus des casiers de stockage du grain) et le second étage sont visités. Le niveau d'empoussièrement de ces zones est correct.

Le responsable du silo procède régulièrement au nettoyage des différents secteurs susceptibles de stocker les poussières.

Type de suites proposées : Sans suite